

---

 DIVISION DES DISTRICTS EN ARRONDISSEMENTS.
 

---

Le curé d'une des paroisses de chaque arrondissement est établi syndic. Mais, si le curé de la paroisse désignée n'est point membre de l'association, le syndic sera le membre le plus voisin de cette même paroisse, dans le même arrondissement.

**DISTRICT DE QUEBEC.**
**PREMIER ARRONDISSEMENT.**

Toutes les paroisses situées au nord du fleuve, depuis les limites du district des Trois-Rivières jusqu'à Charlesbourg inclusivement, la ville de Québec et les paroisses des profondeurs comprises. *Syndic*, M. le chapelain, soit des Ursulines, soit de l'Hôtel-Dieu, soit de l'Hôpital-Général, et en cet ordre. Si aucun d'eux n'était de l'association, le vice-président de ce district nommera un syndic.

**SECOND ARRONDISSEMENT.**

Toutes les paroisses, depuis Beauport inclusivement jusqu'à l'extrémité Est du district au nord du